

2 SPS

**PLAN GENERAL DE COORDINATION DE SECURITE ET DE PROTECTION
DE LA SANTE - NIVEAU : 2**

Décret du 8 janvier 1965 reste inchangé, connu des entrepreneurs et reste applicable Loi n° 931159 du 31 décembre 1993 modifiant les dispositions du code du travail Suivant décret n° 2003-68 du 24 janvier 2003 et arrêté du 25 février 2003

**COORDONNATEUR DE SECURITE
ET
PROTECTION DE LA SANTE**

Didier PETEY
2 S.P.S.
29 Grande rue 70200 MAGNY VERNOIS
Tél : 06 62 32 78 52 _
E-mail : dp2sps@gmail.com

PROJET :



**Réhabilitation thermique de l'aile Nord-Est de la
CCITB 1 rue du Docteur Charles Fréry 90000 BELFORT**

MAITRE D'OUVRAGE

MAITRE D'OUVRAGE
CCI Territoire de Belfort
1 rue du Docteur Charles Fréry -
CS 50199
90004 BELFORT Cedex

MAITRE D'ŒUVRE

CABINET HBI
6 rue du Rhône
90000 BELFORT

2SPS
29 grande rue 70200 MAGNY VERNOIS
RCS Vesoul - SIRET 616746 099 00037
06 62 32 78 52

<i>Indice</i>	<i>Etabli par :</i>	<i>Date</i>	<i>Objet de la révision</i>
00	Didier PETEY	16/04/2026	DCE

La dernière page de ce document est à retourner signée au Maître d’Ouvrage

SAS 2SPS Société par actions simplifiée au capital de 1000,00€
RCS Vesoul Siren N° : 810 746 099
29 Grande rue 70200 MAGNY VERNOIS

SOMMAIRE

N° Chapitre		Titre Chapitres	N° Page
A		PRESCRIPTIONS LEGISLATIVES ET REGLEMENTAIRES	3
	A1	INFORMATION	3
	A2	PRINCIPES DE PREVENTION	4
	A3	PLAN PARTICULIER DE SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE	5
B		RENSEIGNEMENTS SPECIFIQUES A L'OPERATION	6
	B1	IDENTITE DE L'OPERATION	6
	B2	CATEGORIE	6
	B3	PROGRAMME DES TRAVAUX	6
	B4	INTERVENANTS	6
	B5	LISTE DES LOTS	7
	B6	ORGANISMES DE PREVENTION	7
	B7	SERVICES PUBLICS	8
C		ORGANISATION DES SECOURS	8
		SERVICES D'URGENCE	8
D		INSTALLATION GENERALE DU CHANTIER	9
	D1	PLAN D'INSTALLATION DU CHANTIER	9
	D2	CANTONNEMENTS	9
	D3	TELEPHONE - FAX	10
	D4	DICT - DR - CONSIGNATIONS	10
	D5	INSTALLATION ELECTRIQUE	10
	D6	ALIMENTATION EAU AVEC COMPTEUR	11
	D7	GESTION DES DECHETS	11
E		PROTECTIONS COLLECTIVES GENERALES	14
F		MOYENS MIS EN COMMUN	15
	F1	ECHAFAUDAGES	15
	F2	LEVAGE ET MANUTENTION	16
G		PREVENTION DES RISQUES	18
	G1	GESTION DE LA CO-ACTIVITE	18
	G2	ANALYSE DES RISQUES ET PREVENTION A METTRE EN PLACE POUR CHAQUE CORPS D'ETAT	18
	G3	RISQUES SPECIFIQUES	32
	G4	PROTECTION INCENDIE	33

	G5	DESAMIANPAGE	35
	G6	PROTECTION DES ENFANTS	36
		RAPPEL DES REGLES A RESPECTER	37
		PAGE A RETOURNER AU MAITRE D'OUVRAGE	38

CHAPITRE A

PRESCRIPTIONS LEGISLATIVES ET REGLEMENTAIRES

A1 - INFORMATION

La déclaration préalable doit être envoyée par le Maître d'Ouvrage aux trois organismes agréés (OPBTP/Inspection du Travail/CARSAT)

Le PGC est élaboré par le CSPS avec la collaboration étroite et indispensable du maître d'œuvre, principalement pour, entre autres : Installation de chantier ; Gestion du planning de coactivité ; Protections collectives ; Moyens mis en commun ; etc...

Le Coordonnateur de Sécurité est chargé, par le Maître d'Ouvrage, d'assurer les missions de coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé, en phase Conception et Réalisation telles qu'elles résultent de la réglementation en vigueur.

L'ensemble des intervenants se conformera à la législation en vigueur. Le coordonnateur SPS se tient à leur disposition pour tout renseignement en matière de réglementation SPS Ce document doit être joint au DCE

□ Code du Travail et textes subséquents :

Loi n°93-1418 du 31 décembre 1993 Décret n° 94-1159 du 26 décembre 1994

Arrêté du 7 mars 1995

Il doit veiller à ce que les principes généraux de prévention définis aux articles

L 235-1 à L 235-18 du code du travail soient effectivement mis en œuvre.

Liste à risque

Arrêté du 25 février 2003

La liste de travaux comportant des risques particuliers pour lesquels un plan général simplifié de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé est requis en application de l'article R.238-25-1 ou de l'article 5.238-25-2 du code du travail.

Le Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé, établi par le Coordonnateur Sécurité de l'opération, constitue une pièce du dossier de consultation des entreprises, y compris des sous-traitants et des travailleurs indépendants, car les dispositions qu'il comporte sont de nature à influencer sur les sommes à engager pour réaliser les travaux.

Les éléments contenus dans ce Plan Général de Coordination doivent servir de base pour les entreprises contractantes. Celles-ci devront s'appuyer sur ce PGC pour établir leur Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS).

Le Maître d'Ouvrage et le Maître d'Œuvre souhaitent favoriser toutes les actions qu'il est possible d'entreprendre pour améliorer la Prévention des Accidents du Travail et diminuer la fréquence et la gravité de ces derniers.

RAPPEL : tous travaux d'étanchéité, de façade, de toiture, de réhabilitation, d'extension, de démolition...sur construction dont le permis de construire est antérieure à juillet 1997 le **diagnostic amiante**, selon législation en vigueur, sera **obligatoirement réalisé**. L'amiante existante sera qualifiée, quantifiée et située. A la charge du maître d'œuvre d'organiser le désamiantage par un lot spécifique et par une entreprise certifiée SS3.

Pour les travaux où subsiste de l'amiante qui sera encoffré (exemples : plafond, carrelage etc...) toutes les entreprises devant intervenir devront être **certifiées SS4**

TOITURES PLANES :

Rappel : pour toute toiture « plane » de pente $\leq 10^\circ$ (environ 18%) protections collectives obligatoires (garde-corps ou acrotère ht $\geq 1.10\text{ml}$)

A2 - PRINCIPES DE PREVENTION

Ref. : - Article L 4121.2 du Code du Travail

Tout entrepreneur présent sur le chantier doit mettre en œuvre les moyens nécessaires au respect des principes généraux de prévention rappelés ci-dessous :

1. Eviter les risques.
2. Evaluer les risques qui ne peuvent pas être évités.
3. Combattre les risques à la source.
4. Adapter le travail à l'homme, en particulier en ce qui concerne la conception des postes de travail ainsi que le choix des équipements de travail et des méthodes de travail et de production, en vue notamment d'atténuer le travail monotone et le travail cadencé et de réduire les effets de ceux-ci sur la santé.
5. Tenir compte de l'état d'évolution de la technique.
6. Remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou par ce qui est moins dangereux.
7. Planifier la prévention en y intégrant, dans un ensemble cohérent la technique, l'organisation du travail, les conditions de travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants au travail, notamment les risques liés au harcèlement moral tel qu'il est défini à l'article L 1152-1 .
8. Prendre les mesures de protection collective par priorité à des mesures de protection individuelle.
9. Donner les instructions appropriées aux travailleurs.

Ces principes sont pris en compte notamment lors des choix techniques, ainsi que dans l'organisation des opérations de chantier.

AMIANTE

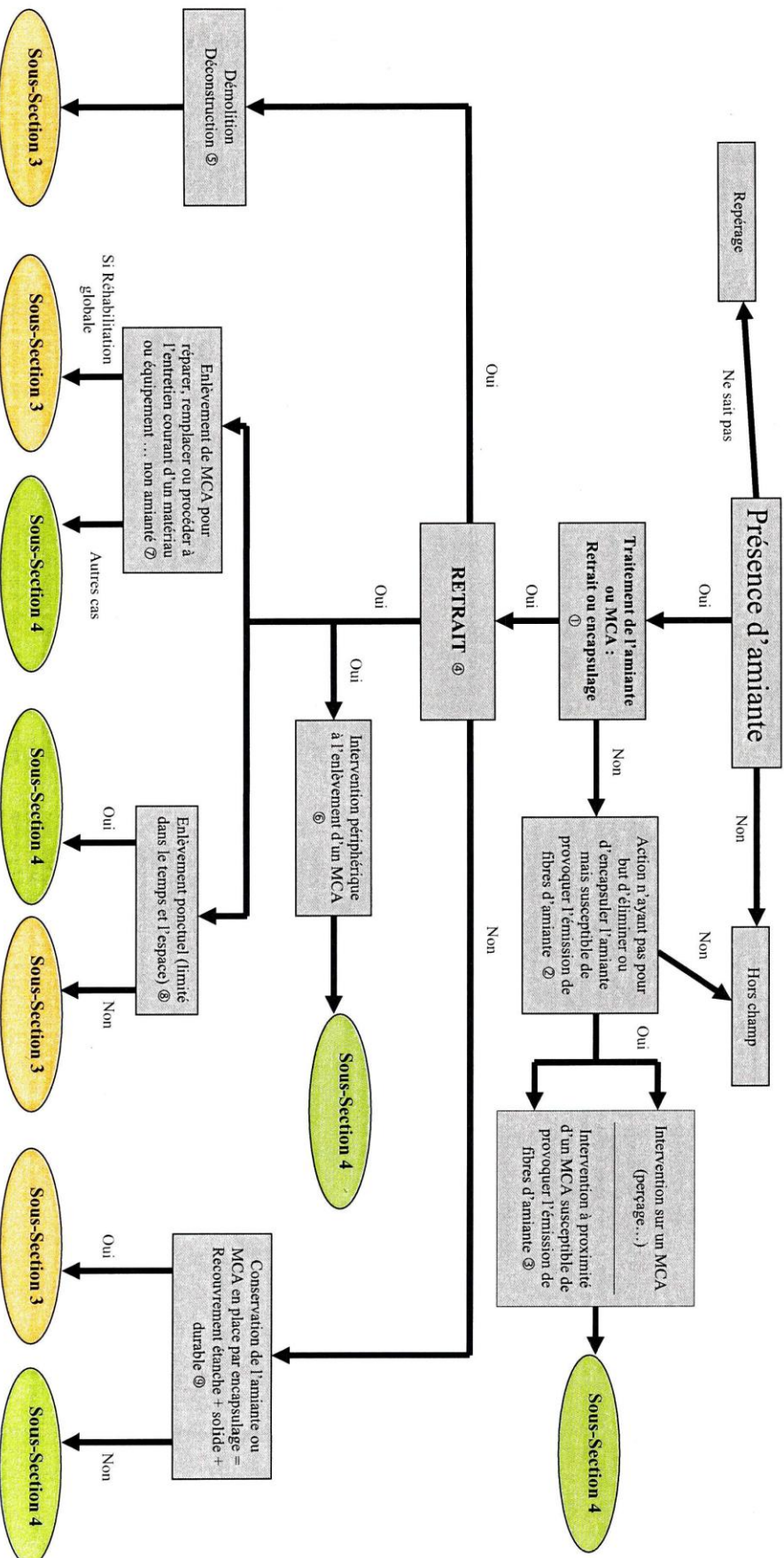
Législation obligatoire : SS3 et SS4

SS3 : Retrait encoffrement et encapsulage des produits amiantés ;

SS4 : Formation de l'ensemble des personnes s'activant dans un bâtiment où existent des produits amiantés.

Ces 2 dispositions doivent être impérativement respectées et seront abordées au cours de l'Inspection Commune. Chaque entreprise devra donner la preuve de la certification de son personnel.

Distinction sous-section 3/sous-section 4 pour les opérations exposant à l'amiante sur des immeubles par nature ou par destination*



* Hors équipements de travail, installations industrielles et ouvrages d'art techniques (antennes, pylônes, pontons, grues, etc.) : qui peuvent être de ce fait de la liste relative aux équipements techniques sur les équipements industriels. La notion « site de code civil d'immeubles par nature » ne s'applique pas aux équipements techniques sur les équipements industriels. Les opérations d'entretien ou de traitement des sites des immeubles relevant de ce chapitre.



A3 – PLAN PARTICULIER DE SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE

Plan Particulier Sécurité Protection Santé - PPSPS

Documents fournis par les entreprises, y compris les sous-traitants, complétés au fur et à mesure et communiqués au coordonnateur.

Délais, après Inspection Commune : 1 mois pour le gros-œuvre ; 1 semaine pour le second œuvre.

Les différents intervenants s'inspireront de ce document pour rédiger leur PPSPS sans oublier les obligations contenues dans les textes de loi (code du travail).

Il est rappelé que les travaux ne peuvent commencer sans l'acceptation du PPSPS par le Coordonnateur.

Les PPSPS de l'ensemble des lots devront stipuler clairement : (Canevas pouvant aider à la rédaction des P.P.S.P.S.)

- ✓ Les noms des intervenants (le responsable sur site) ;
- ✓ Les habilitations du personnel spécifiques au désamiantage -si besoin- ;
- ✓ L'équipement du personnel ;
- ✓ La méthode des déposes (nacelle, etc...) ;
- ✓ L
- ✓ l'identité de la décharge agréée ;
- ✓ le planning prévisionnel.
- ✓ La durée des travaux par type d'intervention ;
- ✓ Méthodologie des phases d'exécution avec croquis ;
- ✓ Son effectif par étape d'intervention sur le chantier ;
- ✓ Les références du Responsable de chantier (nominativement) ;
- ✓ La liste des personnels prévus pour travailler sur le chantier ;
- ✓ Le nom du/des secouriste(s) du travail ;
- ✓ La liste des travaux sous-traités ;
- ✓ Les noms et adresses des sous-traitants ;
- ✓ L'effectif prévisible et la liste des personnels des sous-traitants déclarés au maître d'ouvrage ;
- ✓ Les risques inhérents à sa spécificité exportée - importée (mesures prises pour éliminer ou diminuer les risques) ;
- ✓ Les préventions adaptées aux risques afin d'anticiper ;
- ✓ Les risques propres de l'entreprise
- ✓ Les risques exportés par rapports aux autres lots
- ✓ Les risques importés par les autres entreprises
- ✓ Protections collectives : elles seront toujours préférées aux protections individuelles.

Le PPSPS doit être fourni en trois exemplaires.

Un exemplaire tenu à jour est mis à disposition en permanence sur le chantier pour consultation par les autres entreprises, au besoin par le Médecin du Travail, la CARSAT, l'OPPBTP, et l'INSPECTION DU TRAVAIL.

CHAPITRE B

RENSEIGNEMENTS SPECIFIQUES A L'OPERATION

B1- IDENTITE DE L'OPERATION

Nom de l'opération : **Réhabilitation énergétique de 6 logements rue de Zaporojie à BELFORT**

Promiscuité (école / usine / transport / etc...) : garantir l'intégrité physique des usagers et riverains partout moyen selon normes en vigueur

Traversée de chaussée : Arrêté de circulation affiché

Cheminements abords et intérieur du chantier : **Signaler l'échafaudage et le protéger par des barrières pour éviter les intrusions.**

Protection signalisation. Les cheminements ne permettant pas de circuler en toute sécurité seront rendus inaccessibles par des moyens physiques et informationnels.

Diagnostic amiante : positif ☒ négatif ☐

Diagnostic réalisé par ALPES CONTROLES le 19/03/2026

Les matériaux contenant de l'amiante sont les joints d'étanchéité type Compriband sur certaines menuiseries extérieures.

Réseaux divers

 **IMPORTANT** : cf rubrique D4 du présent document : DICT / DR / Consignation ,

Voir DICT (espaces publics)

Aériens : ERDF

Sous-terrain : ERDF GRDF chauffage

DR (espaces privés) :

Aériens : «électricité

Sous-terrain : électricité - gaz - chauffage

B2 - CATEGORIE

Niveau :2

Effectif global : 8hommes /jour en pointe 15 hommes/jour < 10000 HXJ

B3 - PROGRAMME DES TRAVAUX

Planning prévisionnel

Début prévisible des travaux : Suivant Planning

Durée du chantier : 6 mois

B4 - INTERVENANTS

MAITRE D'OUVRAGE : .CCITB 1 du Dr Fréry 90000 BELFORT

MAITRE D'ŒUVRE : CABINET HBI 6 rue du Rhône 90000 BELFORT

COORDONNATEUR : 2SPS 29 Grande rue 70200 MAGNY VERNOS

Portable : 06 62 32 78 52

E-mail : dp2sps@gmail.com

B5 - LISTE DES LOTS

N° lots	Spécialités	Entreprises requises
01	DESAMIANTAGE	
02	ÉCHAFAUDAGE - ISOLATION THERMIQUE EXTERIEURE - BARDAGE	
03	ÉTANCHÉITÉ	
04	MENUISERIE - SERRURERIE	
05	CHAUFFAGE / VENTILATION	
06	ISOLATION - PLÂTRERIE - PEINTURE	

B6 - ORGANISMES DE PREVENTION

	Adresse	Représentant	Téléphone - Mail
DIRECCTE Belfort	11 rue Legrand 90000 BELFORT		Tél :03 63 01 73 70 Mail : Franc- ut90direction@direc cte.gouv.fr

C.A.R.S.A.T.	Adresse	Représentant	Téléphone - Mail
Bourgogne Franche Comté	1D bd Champagne CS 34548 21044 DIJON Cedex		Tél. : 36 46

O.P.P.B.T.P.	Adresse	Représentant	Téléphone - Mail
Bourgogne Franche Comté	Immeuble Isis 6 rue St John Perse 21000 DIJON		Tél. : 03.80.78.95.20

B7 - SERVICES PUBLICS

Electricité / Gaz distribution	1 rue des Beau de Rochas 25209 Montbéliard cedex Dépannage / Urgence	03 84 36 86 60 → Belfort DICT 03 81 91 52 34 → Montbéliard DICT 03 81 91 52 48 08 10 33 32 25	
Gaz feeder Transport GDF Région Est Départements 90/25/70	Rue Ampère 67454 Mundolsheim cedex	03 88 18 33 00	03 88 18 16 76
Téléphone réseau urbain Téléphone câbles régionaux Téléphone réseau national Fibre optique Montbéliard/Belfort/Héricourt	UIR Pôle de Belfort Rue de l'As de Carreau 90025 Belfort cedex M.	03 84 57 29 16	03 84 57 29 43
Eclairage public			
Eau Potable			
Assainissement			
Chauffage			
Météo			

CHAPITRE C

ORGANISATION DES SECOURS

SERVICES D'URGENCE

Urgence médicale SAMU/SMUR		Tél. 15	
Centre hospitalier	10, route de Moval 90400 TREVEANS	03 84 98 20 20	0
Police		Tél. 17	
Gendarmerie			
Pompiers		Tél. 18	
Médecin généraliste local			
Ambulances			
Centre antipoison	29 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny – 54000 NANCY	03 83 32 36 36	
SOS Mains	20 avenue du Dr René Laennec - 68100 MULHOUSE	03 89 64 64 64	

1. Procédures - Accès

Le Coordonnateur devra être informé par chaque entreprise de tout accident ou incident immédiatement après les faits.

Les procédures de secours et d'évacuation en cas d'accident devront avoir été enseignées à chaque intervenant, lors de son accueil sur site, par le chef de chantier de chaque entreprise. L'inspection du travail, la CARSAT et l'OPPBTB devront également être avisés dans les 48 heures.

Pendant toute la durée des travaux, l'accès des pompiers ainsi que des véhicules du SAMU, y compris la nuit, devra être possible à tout moment.

Aucun stockage, aucune opération de déchargement, aucun stationnement, ne sera réalisé sur ces accès.

Afin de pouvoir donner rapidement les premiers secours au travailleur blessé au cours du travail, une nacelle d'évacuation sera en permanence accessible au crochet de grue. Cette nacelle sera à jour de sa vérification périodique.

2. Téléphone

La liste des numéros d'appel d'urgence sera affichée dans les cantonnements et bureaux, près du/des poste(s) téléphonique(s),

A leur arrivée sur site, les chefs de chantier et chefs d'équipes de **toutes les entreprises** enregistreront, dans leurs téléphones portables, les numéros d'urgence, pompiers, police, ainsi que le numéro du portable du conducteur de travaux, du bureau de chantier, etc.

3. Sauveteurs Secouristes du Travail

Les entreprises désignées au § 7 « organisation de chantier » assureront la présence permanente sur le chantier des S.S.T., dans le nombre requis en fonction des effectifs totaux présents sur le chantier chaque jour.

4. Trousses de secours

Chaque entreprise devra posséder, sur le site, au moins une boîte de premiers secours (à vérifier - et éventuellement à compléter - régulièrement).

Le jour de leur arrivée sur le chantier, les salariés seront informés de l'endroit où ces boîtes sont placées.

5. Sirène d'alerte manuelle

Une sirène d'alerte manuelle sera mise à disposition des intervenants sur site. Elle sera mise à disposition des intervenants dans le bureau de chantier (emplacement à soumettre au CSPS au démarrage des travaux). Elle sera confiée aux opérateurs effectuant des travaux sensibles (lors de travaux de démolition, de reprise en sous-œuvre, de terrassements, ou à proximité de conduites de gaz etc.).

A leur arrivée sur site, chaque intervenant sera informé, par le responsable sur site de chaque entreprise, de la présence de cette sirène, de son utilité, de son usage, et des consignes à respecter en cas d'alerte.

6. Zone de regroupement

La zone de regroupement sera désignée, au début des travaux, et si nécessaire, à chaque phase de travaux, par le CSPS.

Son emplacement sera consigné dans le CR de chantier, et porté à la connaissance de tous les intervenants par chaque entreprise.

Dès que la sirène retentira, tous les intervenants sur site devront mettre en sécurité leur poste de travail, puis gagner, dans le calme, la zone de regroupement convenue.

HOPITAL LE PLUS PROCHE	CENTRE HOSPITALIER DE TREVENANS	Tél : 03 84 98 20 20
-------------------------------	--	-----------------------------



CHAPITRE D

INSTALLATION GENERALE DU CHANTIER

D1 - INSTALLATION DE CHANTIER

Descriptif	Lot réalisateur	Observations
Le plan d'installation du chantier sera remis au CSPS en deux exemplaires Il sera affiché dans le bureau de chantier. Devront y figurer, entre autre : • La position des clôtures ; • La position du/des accès portail ; • La position du cantonnement (bureau, sanitaires, etc...) ; • La délimitation des aires de stockage ; • Le tracé des cheminements piétons sécurisé ; • L'itinéraire -entrée et sortie- des secours d'urgence ; • La position du matériel : grue(s), bétonnière(s), benne(s) à déchets, etc... • La position de l'armoire générale électrique ; • La position de la prise d'eau et compteur du chantier ; Etc... Signalisation extérieure aux abords de chantier : Elle comprendra : • 1 Panneaux de chantier solidement arrimés et contrôlés en permanence de façon à assurer leur parfaite stabilité afin de garantir l'intégrité physique des usagers. • Une signalisation en amont et aval des accès de chantier selon les normes en vigueur • Panneau de limitation de vitesse • Panneau port du casque obligatoire • Panneau port de chaussures de sécurité obligatoire • Etc.... • Tous panneaux nécessaires à la sécurité des usagers et du personnel de chantier Clôture de chantier : Une clôture indémontable, infranchissable, menottée, type HERAS d'une hauteur de 2 mètres, en quantité suffisante pour interdire toute intrusion, sera installée sur le périmètre total de la zone de travaux avec portail, de même type, fermé à clé. Installations communes : a) Réfectoire:- 15 places assises minimum. Equipé d'un réfrigérateur et d'un four à micro-ondes b) Locaux d'hygiène Les sanitaires sont mis à disposition et maintenus en état constant de propreté. Ils comprendront : - Cabinets d'aisance chauffés en saison froide : 1 pour 20 travailleurs, toilettes séparées si personnel mixte-papier hygiénique 1Lavabos avec savon et essuie mains pour 10 usagers - Douche eau chaude : 1 pour 8 travailleurs dans les cas de travaux insalubres c) Vestiaire : éclairé, convenablement aéré, chauffé en saison froide équipé d'armoires individuelles ou à défaut de patère exempt de tout stockage de produits et matériaux.	Lot 02	à partir préparation Jusqu'à

Tel/Fax : Installé dans le bureau de chantier Devront être affichés au-dessus, le n° d'appel d'urgence 17 et 18 et l'adresse exacte du chantier (voir fiche OPPBTP : Organisation des secours et appels d'urgence) Portable obligatoire pour chaque entreprise		
---	--	--

D4 - DICT / DR / CONSIGNATION

Descriptif	Lot réalisateur	Observations
<u>Travaux à proximité des ouvrages souterrains, aériens :</u> - Le maître d'ouvrage transmettra sa déclaration de travaux (DT) dès l'élaboration du projet et avant consultation des entreprises - Chaque entreprise devra transmettre sa déclaration d'intention de commencer les travaux (DICT) aux exploitants en charge des réseaux au moins 10 jours avant le début effectif des travaux. Les réponses aux DICT devront être présentes en permanence sur chantier et les réseaux seront piquetés, tracés et sondés Le personnel sera informé et sensibilisé ceci afin de garantir l'intégrité physique des salariés et des usagers.	Maître d'ouvrage Chaque entreprise	Site internet : www.reseaux-et-alisations.gouv.fr
<u>Consignation des réseaux :</u> - Aucun travaux ne pourra commencer sans les consignations des réseaux à risque (EDF, GDF, chauffage, etc...). - La demande de renseignements (DR) sera faite par le maître d'œuvre au maître d'ouvrage afin de déterminer, <u>avec précision, l'emplacement et la profondeur des réseaux à risques</u> (EDF, gaz, chauffage...) ceci pour garantir l'intégrité physique du personnel d'entreprise et les usagers (locataires, enfants, etc...). Elle sera remise par m'intermédiaire du maître d'œuvre aux entreprises. Elle renseignera les entreprises sur l'ensemble des réseaux aériens et souterrains existant dans l'espace privé. - Ces consignations seront réalisées par du personnel habilité et feront l'objet d'un PV écrit garantissant la mise hors circuit et hors tension de l'ensemble des réseaux à risque. Ces PV seront affichés dans le local de réunion par les entreprises concernées (électricité, chauffage, etc...) en concertation avec le CSPS.		

D5 - INSTALLATION ELECTRIQUE

Descriptif	Lot réalisateur	Observations
<u>Installation électrique :</u> armoie générale avec compteur. A partir du compteur EDF protégé par un disjoncteur 500 MA.	Lot 02 Lot : 02	Pour la durée du chantier Au moins un coffret par niveau

• Coffrets divisionnaires cadenacés en nombre suffisant afin de ne pas avoir plus de 25 ml de rallonge électrique. Seul le personnel habilité pourra intervenir à l'intérieur de ceux-ci ; • Eclairage des zones sombres • Consignation des circuits électriques existants avant travaux • Les seuls organes accessibles de l'extérieur seront : ➤ La coupure d'urgence coup de poing ; ➤ L'organe de réarmement ; ➤ Une commande de coupure condamnée par cadenas ; ➤ Les prises de courant de service		Consommation à la charge du compte prorata
---	--	--

Descriptif	Lot réalisateur	Observations
• Branchements pirates par dominos ou bornes attachées interdits ; • A l'intérieur de bâtiments, les câbles volants seront fixés en hauteur, principalement dans les escaliers et circulations ; Equipements internes : protection générale : différentiel 300 MA	Toutes les entreprises	
RAPPEL : L'ensemble des installations électriques doit répondre à la norme C15100 et être vérifié par un organisme agréé par le Ministère du Travail avant mise en service.		

Risques liés à l'éclairage du chantier

DYSFONCTIONNEMENT	RISQUES ENGENDRES	MOYENS DE PREVENTION
Défaut d'éclairage des circulations	- Chutes de plain-pied - Chutes trémies - Collision avec obstacle	Eclairage des circulations et escaliers obligatoire, dès la dépose des étalements support de coffrage
Tension d'éclairage	Le 220 V n'est autorisé uniquement si la protection mécanique des câbles et l'étanchéité des points d'éclairage et pénétration des câbles d'alimentation	
Eclairage des postes de travail	- Electrification - Electrocutation - Brûlures	Phares halogènes de classe II avec vitrage de protection et grillage

D6 - ALIMENTATION EAU AVEC COMPTEUR

Descriptif	Lot réalisateur	Observations
Alimentation en eau : • Un compteur d'eau sera installé sur le chantier accessible à toutes les entreprises.	Lot 02	Consommation à la charge du gros œuvre pendant la durée de ses travaux, ensuite, compte prorata

D7 - GESTION DES DECHETS

Descriptif	Lot réalisateur	Observations
- Tous les déchets seront évacués par goulotte mise en place par chaque entreprise. - Le chantier doit rester propre : nettoyage à l'avancement à la charge de chaque entreprise. Définition pratique du déchet de chantier Il s'agit de tous les déchets, au sens de la loi-cadre n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée, générés au cours d'un chantier de bâtiment et abandonnés ou destinés à l'abandon : cela va du pot de peinture vide aux débris issus de la démolition. <u>Remarque :</u> Les terres excavées constituent également des déchets de chantier, qui, en fonction de leur degré de pollution, seront classées dans la catégorie «déchets inertes» ou au contraire dans la catégorie «déchets dangereux». <u>En cas de dépose - évacuation - contrôle traçabilité des produits dangereux</u> L'ensemble de cette prestation respectera avec un maximum de rigueur les décrets : - décret n° 96-98 du 7 février 1996 (protection des travailleurs) ; - décret circulaire n° 96-60 du 19 juillet 1996 ; - décret n° 97-15 du 9 janvier 1997 (amiante). Ce qui impose : - la formation et l'équipement du personnel (EPI) : habilitation remise au CSPS ; - la méthodologie de dépose : travaux exécutés obligatoirement à la nacelle par deux personnes ; - les produits dangereux seront démontés soigneusement ; - en cas de casse au démontage, il sera nécessaire d'appliquer un surfactant sur les parties concernées ; - les déchets seront stockés dans une benne spécialement adaptée avec étiquetage réglementaire selon législation ; - l'évacuation se fera journallement vers un centre de décharge agréé ; - un bordereau sera fourni par la décharge à chaque dépôt où seront notés les dates, les matériaux, les quantités déposées.	Chaque entreprise	En cas de non réalisation du nettoyage, le maître d'ouvrage fera appel à une entreprise extérieure aux frais de l'entreprise défaillante

Rappel sur la classification des déchets :

La notion de déchets de chantier recouvre essentiellement trois catégories de déchets :

- ✓ Les déchets inertes – Classe 3
- ✓ Les déchets d'emballages – Classe 2
- ✓ Les déchets dangereux – Classe 1

Déchets inertes Classe 3	Groupe DIB Classe 2	Croupe DD Classe 1
Terres et Matériaux de terrassement	Bétons légers (cellulaires)	Bois traités avec des sels ou des oxydes de métaux lourds ou créosote ou bois lamellé/collé
Bétons armés ou non armés <i>Si béton armé en grande quantité, nécessité de concassage pour séparer les armatures du béton.</i>	Doublage plâtre	Amiantes libres ou dans des produits isolants
Pierres	Métaux y compris alliages	Peintures et vernis
Parpaings	Verres spéciaux (teintés, armés...)	Accessoires et matériels souillés (pinceaux, filtres masques...)
Briques	Bois non traités	Agents chimiques (ignifuges, pesticides...)
Carrelages	Plastiques	Huiles (de vidange, de décoffrage...)
Faïences	Caoutchouc	Suies
Ardoises	P.V.C.	Produits chimiques divers (certaines colles et mastics)
Verres ordinaires	Polystyrènes	Tubes fluo, piles, accumulateurs et batteries au plomb, au Ni-cd
Laines minérales	Moquettes	Goudrons et dérivés
Matériaux minéraux de démolition (sans plâtre)	Fers à béton	Pneus
Gypses et plaques de plâtre <i>Nécessité de stockage dans des alvéoles spécialement aménagées.</i>	Quincaillerie, serrureries	Transfo au pyralène
Déchets inertes Classe 3	Groupe DIB Classe 2	Croupe DD Classe 1
Fibrociment : <i>nécessité de stockage dans des alvéoles spécialement aménagées.</i>	Fibres organiques	Peinture au plomb mise en œuvre sur les murs
	Produits en mélange ne contenant pas de DD	Explosifs
	Colles et mastics à l'eau, sans solvants	
	Emballages non souillés : boîtes carton, film plastique, papier, carton	Emballages souillés par des résidus solides, liquides, pâteux ou en poudre tant qu'il n'ont pas fait l'objet d'un nettoyage
	Palettes de bois	
		Emballages vides, égouttés, séchés, ayant contenu un produit étiqueté F, F+, T ou Xn
	Asphalte, bitume	

Mesures en cas de carence de l'entreprise

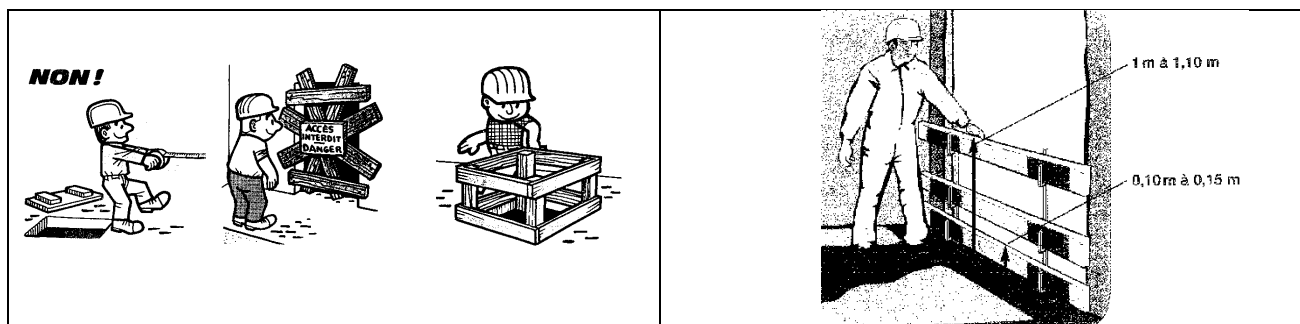
Sur simple constat du Maître d'Œuvre d'Exécution ou du Coordonnateur Sécurité, et sans mise en demeure préalable, ces derniers pourront faire procéder aux nettoyages qu'ils jugeraient nécessaires par une entreprise du chantier ou extérieure.

Les frais résultants seront imputés à l'entreprise défaillante.

CHAPITRE E PROTECTIONS COLLECTIVES GENERALES

Descriptif	Lot réalisateur	Observations
<u>Sécurisation des circulations horizontales et verticales, sécurité du personnel face au vide, risque de chutes, etc...</u> - Moyens : garde-corps, platelage fixe, escaliers provisoires. Lieux : Escaliers, trémies, réservations ouverture dans dalle, cages diverses, ouverture dans pignons et murs existants, accès aux étages, toiture, etc... - Le montage des protections collectives sera exécuté par deux personnes au minimum. Formés et habilités à la méthode, la notice de montage du fabricant sera respectée par les monteurs. Ils seront, pendant cette opération, équipés de protections individuelles spécialement adaptées aux risques de la tâche. Interdiction à l'entreprise responsable des protections collectives de démontage de ces dernières tant que les risques persistent.	Lot 02	

RAPPEL : En cas de défaillance des protections collectives pour diverses raisons, l'entreprise intervenante reste seule responsable de la protection de son personnel et se doit de réagir par la mise en place des protections qui s'imposent avant toute intervention.



CHAPITRE F

MOYENS MIS EN COMMUN

A gérer par le maître d'œuvre

F1 – ECHAFAUDAGE

Descriptif	Lot réalisateur	Observations
- Il sera monté, réceptionné et démonté par un responsable agréé, conformément au décret du 1/09/04 et arrêté du 21/12/04. Chaque utilisateur fera réceptionner la conformité de l'échafaudage, avant utilisation, par un responsable formé et agréé <u>Caractéristiques de l'échafaudage – Voir Normes OPPBTP</u> Hauteur : 0000000 Longueur : 00000 ➤ Il répondra à la norme CE. ➤ Pitons d'ancrage : le nombre respectera la norme en vigueur (voir normes OPPBTP) ➤ Les pieds seront sur sol réputé résistant. ➤ Les planchers seront fixés à la résistance adaptée aux charges. ➤ Les bâches en façade, si besoin, interdiront la chute de matériaux et de matériel. ➤ Sécurité des usagers (trottoirs, etc...) : l'emprise sera interdite au passage et une signalisation adaptée sera mise en place. ➤ L'installation sera contrôlée par un organisme agréé désigné dans le PPSPS – Décret du 1/09/04 et arrêté du 21/12/04. ➤ Important : seule l'entreprise agréée chargée du montage, de la transformation éventuelle ou du démontage peut, en cours de travaux ou en fin de travaux, après avis du maître d'œuvre et du CSPS, toucher l'échafaudage en place.	Lot 02	Durée : voir planning

Entreprises concernées / Coactivité sur échafaudage

N° lot	Intitulé
02	ÉCHAFAUDAGE - ISOLATION THERMIQUE EXTERIEURE - BARDAGE
01	DESAMIANPAGE
03	ETANCHEITE
04	MENUISERIES EXTERIEURES_SERRURERIE
05	CHAUFFAGE / VENTILATION

F2 – LEVAGE ET MANUTENTION

Descriptif	Lot réalisateur	Observations
- Des moyens d'approvisionnement verticaux communs à tous les corps d'état devront être mis en place dès le début des travaux. Si Grues à Tour : - L'implantation d'une grue à tour fera l'objet, par l'entreprise, d'une autorisation d'implantation à la commune qui délivrera un arrêté d'autorisation <u>IMPORTANT</u> - La grue ou l'engin de levage : ➤ <u>Devra avoir</u> satisfait au contrôle technique par un organisme agréé de moins de 6 mois sur site, à chaque changement de chantier ; ➤ <u>Devra être équipé :</u> - De limiteurs de charge, de moment, de zone ; - D'un anémomètre relié à un déclencheur d'alarme sonore ; - D'un dispositif anticollision (si plusieurs grues), - D'un indicateur d'interférence. ➤ <u>Obligation sera faite à l'entreprise :</u> - Avant implantation, d'un rapport de sol ; - Avant utilisation, d'un contrôle de stabilité ; REALISES PAR UN ORGANISME AGREE. Aucune dérogation ne sera tolérée. <u>Conduite de la grue :</u> Le conducteur de grue aura en sa possession un certificat d'aptitude à la conduite délivré par son employeur ou un organisme agréé. L'entreprise chargée du montage de la ou des grues, devra faire évacuer tout personnel du chantier se trouvant dans la zone à risques, pendant le montage et le démontage de celles-ci. Il sera donc impératif de faire respecter cette clause. L'entreprise titulaire de ce marché devra fournir au coordonnateur SPS, une note méthodologique concernant le mode opératoire du montage et du démontage de ses matériels. L'utilisation doit se conformer avec toutes les réglementations en vigueur y compris les recommandations de la CARSAT du 15 novembre 1995. <u>Levage :</u> Les entreprises devront prendre les mesures d'organisation appropriées ou utiliser les moyens adéquats, et notamment les équipements mécaniques, afin d'éviter le recours à la manutention manuelle de charges. Les appareils et les accessoires de levages sont soumis aux prescriptions à effectuer à la mise en service par un organisme de vérification agréé.	Chaque entreprise	Durée : voir planning

Descriptif	Lot réalisateur	Observations
• <u>Manutention :</u> Les manutentions devront être organisées de façon à utiliser les moyens mis à disposition dans le cadre de l'organisation générale de chantier. Les entreprises prévoiront : ✓ des chariots de manutention pour les approvisionnements, ✓ une rampe d'accès à la benne pour l'évacuation des gravats à la brouette ou tout autre moyen mécanique facilitant le transvasement des gravats ou des approvisionnements. En règle générale, les charges lourdes seront, soit fractionnées, soit transportées par tout autre moyen mécanique. Les manutentions manuelles seront limitées au maximum. Il sera donné la préférence à l'assemblage au sol d'ensembles avec intégration des dispositifs de protections collectives. Un planning d'intervention et un plan d'implantation devront systématiquement compléter le PPSPS préalablement à toute installation, et avant la première intervention sur le chantier, ceux-ci doivent être systématiquement communiqués au Maître d'œuvre et au Coordonnateur SPS. Les matériels utilisés par des entreprises différentes feront l'objet d'une vérification commune par les utilisateurs et d'une convention de prêts ou location suivant les règlements en vigueur. • <u>Mise à disposition des différents corps d'états de l'ascenseur dès la fin de la réalisation du clos et du couvert.</u> Manutention spéciale : Les entreprises définiront, dans leur PPSPS, les moyens de manutention spécifiques prévus, leurs consignes d'utilisation ainsi que le poids des éléments à manutentionner. Vérification des appareils de levage et élévateur du personnel L'ensemble des appareils devra être vérifié conformément aux textes en vigueur préalablement à leur mise en service sur le chantier. Les rapports de vérification devront systématiquement être communiqués au Maître d'œuvre et tenus à disposition des organismes de prévention sur le chantier. Les salariés chargés de la conduite des engins de levage ou des élévateurs devront être détenteurs d'une autorisation de conduite.	Chaque entreprise	Durée : voir planning

Entreprises concernées / Coactivité matériel de levage et manutention

N° lot	Intitulé

CHAPITRE G

PREVENTION DES RISQUES

G1 - GESTION DE LA CO-ACTIVITE

La co-activité étant considérée comme une des principales causes des risques encourus par le personnel, il est impératif, au regard de la loi en vigueur, d'apprécier, de prévenir et de neutraliser ces risques à la source (travaux à l'aplomb d'autres activités).

Après l'inspection commune, les entreprises développeront dans leur PPSPS, avec un maximum de rigueur, **l'analyse des risques importés et des risques exportés** par leur activité propre ; ceci en concertation étroite avec le CSPS et le maître d'œuvre.

Ces analyses seront ensuite calées, au cours du déroulement des travaux, au plus près des réalités spécifiques aux circonstances et à l'évolution du planning adapté.

Planning théorique : à caler à l'avancement suivant évolution des risques

1) libération des emprises - Consignation des réseaux à risque (affiché) - Installation de chantier - Signalisation - Echaffaudage - Désamiantage														
2) Gros œuvre : - Maçonnerie - Etanchéité, toiture - Zinguerie - Menuiseries ext. - Electricité														
3) Second œuvre : - Isolation, ... - VMC - ITE														

Le maître d'œuvre devra s'inspirer du planning théorique. Il sera réajusté en cours d'exécution au vu des réalités du chantier. Chaque entreprise devra **respecter impérativement** les dates d'intervention afin de minimiser au maximum les risques générés par la coactivité. Elle ne pourra intervenir hors phases qui lui sont planifiées (sauf dérogation du maître d'œuvre et du CSPS)

G2 - ANALYSE DES RISQUES ET PREVENTIONS A METTRE EN PLACE POUR CHAQUE CORPS D'ETAT

A développer dans le P.P.S.P.S.

a) Aménagement abords / VRD / Espaces verts / Eclairage public

SIGNALISATION ROUTIERE DES TRAVAUX

Arrêté des 5 - 6 / 11 / 1992

Les chantiers sur routes ouvertes doivent faire l'objet, pendant la durée des travaux, d'une signalisation temporaire, fonction notamment de l'intensité du trafic.

Sa mise en place, avant le début des travaux, sera à la charge de l'entreprise mandataire pendant la durée du chantier.

En cas de sous-traitance et de défaillance de l'entreprise mandataire, le sous-traitant assurera la pleine responsabilité de sa qualité et de son maintien selon la législation en vigueur.

Elle consiste à faire connaître aux usagers la nature, l'importance des obstacles, la signalisation comprend trois niveaux :

1. Signalisation d'approche,
2. Signalisation de position,
3. Signalisation de fin de prescription.

Pour tous travaux empiétant sur la partie circulée de la chaussée, un arrêté de circulation sera demandé par l'entreprise au propriétaire de la circulation des lieux. Une signalisation par alternat sera mise en place selon les normes en vigueur. Les arrêtés seront affichés sur les panneaux aux deux extrémités du chantier.

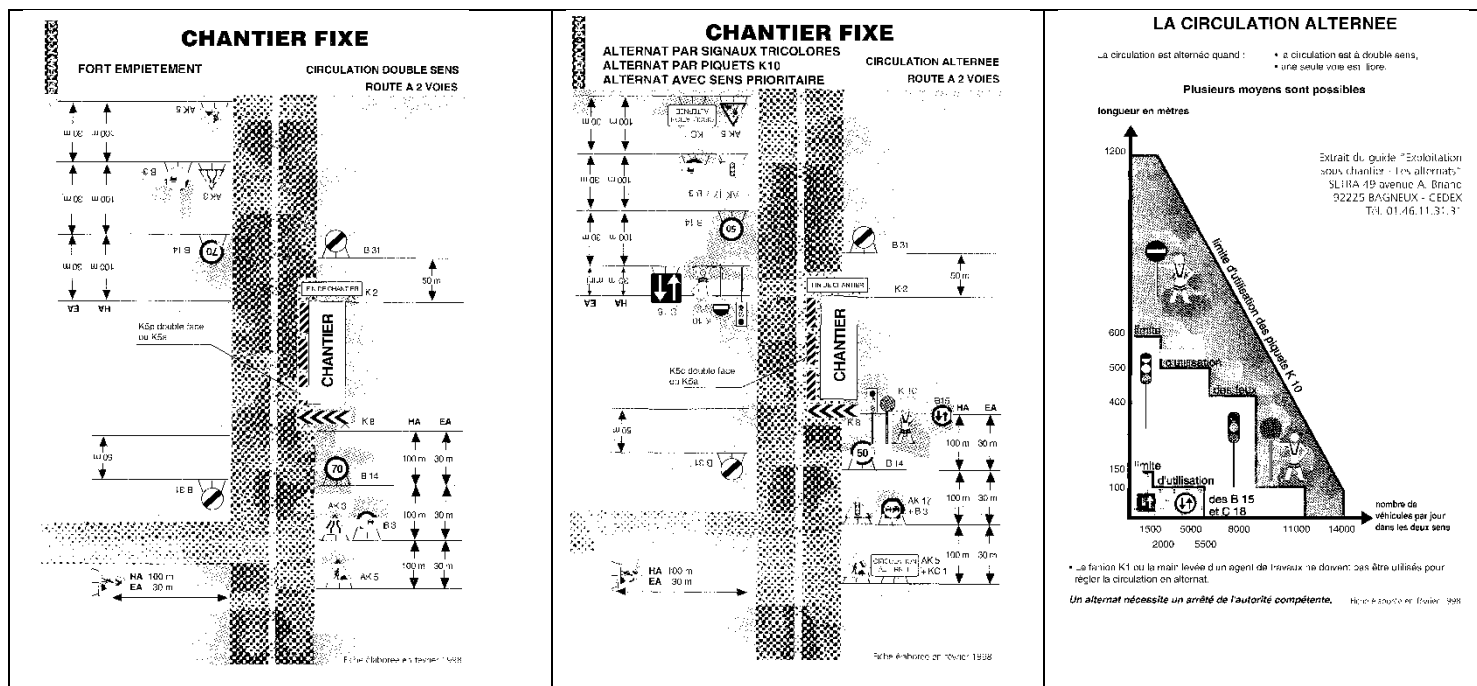
Arrêté du 4 / 11 / 1992

Dans les chantiers, la signalisation de sécurité a pour but de donner une information rapide sur un danger pouvant exister et en faciliter son identification précise.

Pour que l'information soit comprise, le chef d'entreprise doit assurer une formation des salariés ainsi que des séances de sensibilisation.

Avant le début des travaux, pour protéger personnel et usagers :

- L'entrepreneur mettra en œuvre une signalisation de chantier dans les zones intéressant la circulation ou représentant un risque vis-à-vis des tiers.
L'état des panneaux sera de QUALITE, leur lestage au sol conforme aux normes.
- Il balisera et neutralisera les zones à risques et interdira la circulation des usagers dans le rayon d'action des engins.
- Il balisera et neutralisera, par garde-corps rigides et signalisation, les tranchées de plus de 1 mètre de profondeur.
- Les piquets d'implantation seront munis de capuchons plastiques.
- La signalisation ne sera enlevée qu'après disparition totale de tous risques.
- Si un risque persiste pendant une cessation temporaire d'activité sur ledit chantier (week-end, congés, intempéries...), le maintien de signalisation reste sous l'entière responsabilité de l'entreprise mandataire, ou de son sous-traitant, qui aura débarrassé le chantier de tout gravois, matériel, matériaux... dangereux pour les usagers.



IMPORTANT

Si, en phase préparation ou en phase exécution, une décision est prise quant à la mise en place d'une déviation, elle respectera l'itinéraire décidé par l'administration compétente et sera à la charge de l'ENTREPRISE MANDATAIRE.

TRAVAUX DE TERRASSEMENT A CIEL OUVERT

suivant décret du 8 janvier 1965 et texte d'application modifié par décret du 6 mai 1995, entre autres :

MAINTENANCE SECURITE DES CHEMINEMENTS DES ACCES POUR USAGERS

- Après pose des réseaux ou terrassement, l'entrepreneur mettra en œuvre immédiatement un remblai permettant l'accès aux entrées des riverains.
- L'accès aux habitations et commerces devra être maintenu pendant la durée du chantier. Les gênes occasionnées par les travaux devront être limitées au strict minimum, les accès et protections sur ces zones devront être mis en œuvre à l'avancement des travaux et entretenus quotidiennement.
- Dans l'attente des finitions, les dénivelés sur la partie prévue pour la circulation seront comblés par béton maigre ou béton bitumineux sur les trottoirs, ils seront comblés avec du sable ou gravillon fin à fleur des parties existantes.

En cas d'interruption du chantier (congés, intempéries, etc...), l'entreprise reste seule responsable de la sécurité du cheminement et de la circulation des usagers.

Chaque intervenant est responsable des protections générales sécurisant les salariés, les usagers et les locataires, de la phase préparation jusqu'à disparition de tous les risques.

b) Echafaudage

Il sera monté, réceptionné et démonté par un responsable agréé, conformément au décret du 1/09/04 et arrêté du 21/12/04.

Pour la mise en œuvre de certains travaux, les entreprises utilisatrices d'échafaudages ou de nacelles le mentionneront dans leur PPSPS. Une concertation entre le maître d'œuvre, le coordonnateur, les entreprises concernées, déterminera les possibilités d'utilisation d'un matériel commun.

Le travail avec nacelle sera privilégié à l'échafaudage. Une préparation en pied du bâtiment sera effectuée pour la sécurité de passage des nacelles ou échafaudage.

Chaque intervenant est responsable des protections générales sécurisant les salariés, les usagers et les locataires, de la phase préparation jusqu'à disparition de tous les risques.

Chaque utilisateur fera réceptionner la conformité de l'échafaudage, avant utilisation, par un responsable formé et agréé selon décret du 1/09/04 et arrêté du 21/12/04

c) Travaux de démolition

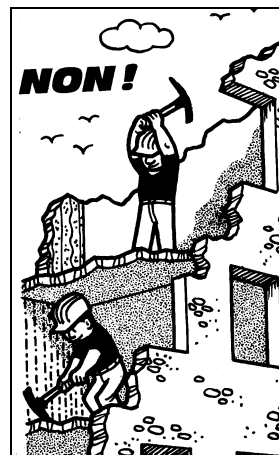
Art. 97 modifié. Avant que les travaux de démolition d'un ouvrage ne soient commencés, le chef d'établissement ou son préposé ou le travailleur indépendant doit se rendre compte de la résistance et de la stabilité de chacune des parties de cet ouvrage (notamment des planchers). S'il y a lieu, des étaiments sûrs doivent être mis en place.

Art. 98. Aucun travailleur ne doit être chargé d'un travail de démolition ou de démontage pour lequel il ne serait pas compétent et qui comporterait, pour lui ou pour les autres travailleurs du chantier, un risque anormal.

Dès que les travaux nécessitent l'emploi de dix personnes, un chef d'équipe doit être exclusivement affecté à la surveillance des travaux.

Il doit y avoir au moins un chef d'équipe pour dix personnes.

Lorsque des travaux nécessitent l'intervention simultanée de plusieurs équipes, les chefs de ces équipes doivent être placés sous l'autorité d'un chef unique.



Art. 99. La démolition des ouvrages en béton armé ou en matériaux précontraints, ainsi que la démolition des ouvrages soutenus par une charpente métallique, ne peut être effectuée que sous la direction de personnes ayant l'expérience des techniques particulières qui doivent être mises en œuvre pour la démolition de ces ouvrages.

Art. 10 modifié. Le port du casque de protection est obligatoire pour les travaux de démolition. Les travailleurs ne peuvent être occupés à des hauteurs différentes que si des précautions sont prises pour assurer la sécurité de ceux qui travaillent dans des plans inférieurs.

Art. 101 modifié. Les murs à abattre doivent être préalablement débarrassés de toutes les pièces de bois ou de fer en saillie qui ne sont pas scellées ou qui, quoique scellées, sont en saillie de plus de deux mètres.

Lorsque, dans une construction, des éléments présentant une certaine élasticité sont soumis à des contraintes et qu'un fouettement peut résulter de leur rupture ou de leur brusque libération, ou que leur dépose peut avoir des conséquences graves sur la stabilité de tout ou partie de la construction, il ne peut être procédé à l'enlèvement de ces éléments que d'une manière sûre et, s'agissant de travailleurs, que conformément aux directives du chef d'établissement ou de son préposé.

Art. 102. Lorsque la démolition d'un pan de mur ou de tout autre élément de construction est effectuée par des tractions exercées au moyen de câbles métalliques, de cordages ou de tous autres dispositifs similaires, la zone dans laquelle le pan de mur ou l'élément de construction viendra s'écrouler doit être délimitée avec soin.

Dans le cas où la démolition d'un pan de mur ou tout autre élément de construction est effectuée au moyen de poussées ou de chocs, des mesures appropriées doivent être prises pour empêcher l'écroulement du mur ou de l'élément de construction du côté où se trouvent les travailleurs.

Art. 103 modifié. Lorsque, par suite de la démolition de certains éléments d'un ouvrage, l'équilibre des parties restantes ou des constructions voisines paraît compromis, des mesures doivent être prises pour prévenir tout risque d'écroulement.

Art. 104 modifié. Le sapement d'un ouvrage au moyen d'un engin mû mécaniquement n'est autorisé que s'il n'en résulte aucun danger.

Art. 105 modifié. La mise en place d'un plancher de travail est obligatoire pour les travaux de démolition effectués à une hauteur de plus de six mètres au-dessus du sol.

Si ce plancher est situé en bordure du vide, il doit être clôturé par des garde-corps et des plinthes établis conformément aux dispositions des articles 115 ou 144 du présent décret.

Lorsque les travaux de démolition sont effectués à une hauteur qui ne dépasse pas six mètres au-dessus du sol, l'installation d'un plancher de travail n'est pas obligatoire, sous réserve de l'observation des dispositions ci-après :

- 1°) Les travaux ne peuvent être confiés qu'à des personnes qualifiées ;
- 2°) Il est interdit aux chefs d'établissement de laisser monter des travailleurs, et aux travailleurs indépendants et aux employeurs visés à l'article L.235-18 du code du travail de monter sur des murs à dégrader de moins de 35 centimètres d'épaisseur.

Chaque intervenant est responsable des protections générales sécurisant les salariés, les usagers et les locataires, de la phase de préparation jusqu'à disparition de tous les risques.

d) Gros œuvre

Balisateur périphérique par garde-corps en haut des talus lors des terrassements des fondations et coulage des fondations.

Pour le déchargement des livraisons d'acier ne pas élinguer sur les aciers tortillards de colisage.

Montage des murs parpaings et briques, mettre en place garde-corps extérieurs, échafaudage à base de tréteaux, plateaux et gardes corps.

Les rives de l'ensemble des plates-formes de travail devront comporter des garde-corps réglementaires, même s'il existe des passerelles de travail situées au plus à 3 m en contrebas.

L'entrepreneur du présent lot détaillera scrupuleusement dans son PPSPS, les modes opératoires et les outils de coffrage qu'il utilisera.

Les étalements ainsi que les coffrages des planchers et des poutres devront être étudiés pour permettre la mise en place de passerelles, de garde-corps, de filets ou de tout autre mode de protection collective pour toutes les phases de travaux.

Scellement des éléments préfabriqués au fur et à mesure de l'avancement de la pose.

Les trémies inférieures à 1m² seront protégées par un treillis soudé, coulé dans le béton.

Dans le cas où ces trémies se situeraient dans des circulations horizontales, celles-ci seront fermées par un contre-plaqué de 16 ou 19 mm épaisseur et peint dans la couleur conventionnelle de sécurité. Dans le cadre de trémies supérieures à 1m², celles-ci recevront des protections par garde-corps périphériques + plinthes, et tous les 2 niveaux, seront aménagées de platelages résistants afin de parer à toutes éventuelles chutes.

Rappel : L'entreprise précisera le dispositif de blindage de fouilles qu'elle a prévu pour réalisation des voiles. L'entreprise précisera sur le plan d'installation de chantier le cheminement des toupies pour la livraison du béton.

Les besoins hebdomadaires en volume béton ou nombre de camions toupies seront exprimés dans le PPSPS de l'entreprise.

En cas de travail de nuit, notamment pour le surfacage des dallages, une méthodologie d'alerte et de secours sera clairement définie au PPSPS (responsable, lumière, cheminements d'accès, premiers soins).

Tous les aciers en attente, quel que soit leur diamètre, seront crossés ou à défaut équipés d'une protection (les mesures prises devront être dessinées sur les plans d'étude et d'exécution des armatures).

L'entreprise précisera les dispositions et matériels qu'elle a prévu contre le risque de chute lors des interventions en hauteur de son personnel, ainsi que les protections des autres intervenants contre les risques de projection, chutes de matériel et matériaux.

Banches (utilisation)

Stabilisation

Chaque cas particulier pouvant se présenter au cours de l'utilisation des banches, devra faire l'objet d'une étude spécifique pour la stabilisation. La solution devra être consignée dans le PPSPS.

Les banches devront être stabilisées dans toutes les phases de leurs utilisations.

Dans le cas de stabilisation de banches étroites, le nombre de stabilisateurs ne pourra être inférieur à 2.

Si l'élément de banche ne permet pas cette donnée ci-dessus, l'élément sera stocké à plat.

Passerelles

Stabilisation

Les passerelles pignons ne doivent jamais être remontées sur le voile, si celui-ci n'est pas liaisonné en tête avec la dalle B.A.

Les cordages et câbles devront être de longueur suffisante pour permettre une manœuvre correcte des sabots.

Les personnels travaillant à la manœuvre des passerelles doivent être formés à cette fonction.

Lors de la pose, le système de verrouillage sur les sabots se fera automatiquement au désélingage.

Les passerelles pignons et façades seront toujours équipées de protection grillagée.

Utilisation d'échafaudages de pied ou échafaudages roulants conçus pour être montés et démontés en sécurité

Tous les aciers en attente, quelle que soit leur section, seront crossés ou à défaut équipés d'une protection.

Les mesures à mettre en oeuvre devront être dessinées sur les Plans d'étude et d'exécution des armatures.

Nota :

□ Emploi de rubanage rouge et blanc et de peinture conseillé.

□ Les planches avec clous traînant sur le sol sont interdites.

Chaque intervenant est responsable des protections générales sécurisant les salariés, les usagers et les locataires, de la phase préparation jusqu'à disparition de tous les risques.

e) Travaux Charpente, couverture, zinguerie, étanchéité

L'entreprise précisera dans son PPSPS les moyens de prévention mis en œuvre contre les chutes de hauteur de son personnel ainsi que les moyens d'accès en couverture.

Les solutions anti-chute, précisées ci-dessus, ou leur fixation pourront être laissées d'une façon définitive, sur avis du maître d'Ouvrage, afin d'être utilisées lors des travaux ultérieurs de maintenance en couverture.

L'entreprise précisera les moyens mis en œuvre pour la prévention des risques envers les autres intervenants, risque de chute de matériels, matériaux lors des approvisionnements ou des travaux (risque d'objet dévalant la toiture et mise en œuvre de filets en bas de garde-corps par exemple).

Pour l'installation de ces garde-corps, l'utilisation d'équipement individuel de protection contre les chutes (harnais et antichute à enroulage/déroutage de câble) est à utiliser.

En conséquence, des décalages de phasage pourront être envisagés si des ouvriers se trouvaient sur la trajectoire des matériaux.

La co-activité à l'aplomb des travaux est interdite.

Chaque intervenant est responsable des protections générales sécurisant les salariés, les usagers et les locataires, de la phase préparation jusqu'à disparition de tous les risques.

f) Travaux Façade – Enduit / Ravalement / Bardage

Ces travaux pourront être effectués par échafaudage de pieds.

Contrôle d'accès et circulation piétons sécurisée : prévus sur le plan d'installation chantier.

Les échafaudages de pied devront être en tous points conformes à la réglementation. Ils pourront être utilisés, le cas échéant, par d'autres corps d'état qui en auront fait la demande au préalable, un protocole sera établi avec les entreprises concernées.

Situés à 1 m au-dessus de la gouttière.

L'entreprise précisera les moyens mis en œuvre pour la prévention des risques envers les autres intervenants, risque de chute de matériels, matériaux lors des approvisionnements ou des travaux (risque d'objet dévalant la toiture et mise en œuvre de filets en bas de garde-corps par exemple).

Pour l'installation de ces garde-corps, l'utilisation d'équipement individuel de protection contre les chutes (harnais et antichute à enroulage/déroutage de câble) est à utiliser.

En conséquence, des décalages de phasage pourront être envisagés si des ouvriers se trouvaient sur la trajectoire des matériaux.

La co-activité à l'aplomb des travaux est interdite.

Chaque intervenant est responsable des protections générales sécurisant les salariés, les usagers et les locataires, de la phase préparation jusqu'à disparition de tous les risques.

g) Travaux Menuiseries extérieures

Lors des travaux menuiseries extérieures, les protections au vide seront mises en place. Le harnais de sécurité devra être porté lorsque le moindre risque de chute se présentera et qu'il ne pourra être mis en place de protections collectives.

Si des échafaudages mobiles sont utilisés, les roues seront parfaitement stabilisées : à proposer dans le P.P.S.P.S. L'emploi de nacelle est conseillé.

Lors de démontage des barrières de balcons, elles seront remplacées par tout moyen adapté selon normes en dimension et fixation, pour assurer la sécurité des locataires (risque de chutes).

Toutes mesures de protection seront prises durant la manutention des éléments.

Protection des trémies et trappes : entourage au moyen de garde-corps ou obturation au moyen de planchers provisoires fixés mécaniquement et solidement.

Chaque intervenant est responsable des protections générales sécurisant les salariés, les usagers et les locataires, de la phase préparation jusqu'à disparition de tous les risques.

h) Travaux Electricité

Utilisation de moyens stables pour travaux en hauteur (échafaudages, escabeaux à plate-forme).

Travaux à l'échelle à éviter, sinon fixation des échelles impérativement afin d'assurer la sécurité maximum.

Les électriciens devront avoir toutes les qualifications requises pour les postes de travail qu'ils auront à tenir et notamment lors des tests et essais pratiqués avec le courant de chantier provisoire ou les mises en service définitives (décret du 14/11/1988).

Interventions sur les coffres de chantier : seuls les électriciens sont en principe habilités à intervenir sur les coffrets de chantier installation de chantier, sauf cas particuliers précisés dans les P.P.S.P.S. Mises hors tension des coffrets en fin de journée et durant les week-ends.

Chaque intervenant est responsable des protections générales sécurisant les salariés, les usagers et les locataires, de la phase préparation jusqu'à disparition de tous les risques.

i) Travaux de Métallerie / Serrurerie

Lors des travaux menuiseries extérieures, les protections au vide seront mises en place. Le harnais de sécurité devra être porté lorsque le moindre risque de chute se présentera et qu'il ne pourra être mis en place de protections collectives.

Si des échafaudages mobiles sont utilisés, les roues seront parfaitement stabilisées : à proposer dans le P.P.S.P.S. L'emploi de nacelle est conseillé.

Lors de démontage des barrières de balcons, elles seront remplacées par tout moyen adapté selon normes en dimension et fixation, pour assurer la sécurité des locataires (risque de chutes).

Toutes mesures de protection seront prises durant la manutention des éléments.

Protection des trémies et trappes : entourage au moyen de garde-corps ou obturation au moyen de planchers provisoires fixés mécaniquement et solidement.

Chaque intervenant est responsable des protections générales sécurisant les salariés, les usagers et les locataires, de la phase préparation jusqu'à disparition de tous les risques.

j) Travaux de Chauffage/VMC

Les bouteilles Oxygène, Acétylène seront fixées sur les chariots ou au mur, leur stockage sera extérieur au bâtiment en dehors des heures de travail.

Chaque poste de soudure, brasure ou nécessitant un échauffement sera muni d'un extincteur approprié au risque.

Les travaux de percements de murs ou plancher feront l'objet d'un balisage de la zone concernée dans le local voisin, inférieur ou supérieur.

Utilisation de moyens stables pour travaux en hauteur (échafaudages, escabeaux à plate-forme).

Travaux à l'échelle à éviter, sinon fixation des échelles impérativement afin d'assurer la sécurité maximum.

Chaque intervenant est responsable des protections générales sécurisant les salariés, les usagers et les locataires, de la phase préparation jusqu'à disparition de tous les risques.

k) Travaux Plomberie - Sanitaire

Les bouteilles Oxygène, Acétylène seront fixées sur les chariots ou au mur, leur stockage sera extérieur au bâtiment en dehors des heures de travail.

Chaque poste de soudure, brasure ou nécessitant un échauffement sera muni d'un extincteur approprié au risque.

Les travaux de percements de murs ou plancher feront l'objet d'un balisage de la zone concernée dans le local voisin, inférieur ou supérieur.

Utilisation de moyens stables pour travaux en hauteur (échafaudages, escabeaux à plate-forme).

Travaux à l'échelle à éviter, sinon fixation des échelles impérativement afin d'assurer la sécurité maximum.

Chaque intervenant est responsable des protections générales sécurisant les salariés, les usagers et les locataires, de la phase préparation jusqu'à disparition de tous les risques.

l) Plâtrerie - Cloisons - Doublage - Isolation

Cas d'approvisionnement sur le lieu de pose : à développer dans P.P.S.P.S.

Les entreprises concernées devront lors de leurs livraisons, effectuer le déchargement en coordination avec les mouvements intérieur bâtiments.

Les panneaux de plâtre seront conditionnés dans un emballage plastique et approvisionnés sur les consoles extra-larges installées en recette à matériaux.

Le stockage de ces matériaux devra être fait sur les aires de stockage prévu.

Lors l'approvisionnement dans les étages, l'entreprise titulaire du lot devra prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité des usagers et des entreprises. A développer dans le P.P.S.P.S.

Chaque intervenant est responsable des protections générales sécurisant les salariés, les usagers et les locataires, de la phase préparation jusqu'à disparition de tous les risques.

m) Travaux de Menuiserie intérieure

Cas d'approvisionnement sur le lieu de pose : à développer dans le P.P.S.P.S.

Les entreprises concernées devront lors de leurs livraisons, effectuer le déchargement en coordination avec les mouvements intérieur bâtiments.

Le stockage de ces matériaux devra être fait sur les aires de stockage prévu.

L'outillage employé devra être parfaitement isolé. Les rallonges devront offrir toutes les garanties de sécurité.

Ces travaux générant de nombreux gravois et par conséquent de mauvaises conditions de travail, si ceux-ci ne sont pas évacués régulièrement, le Coordonnateur Hygiène Sécurité se réserve le droit d'imposer toutes mesures qui s'avèreraient nécessaires pour la bonne tenue du chantier et la salubrité.

Manutention : de nombreux accidents se produisent dans ces corps d'état, lors des manutentions, des mesures de prévention devront être appliquées à cet égard. Les risques seront parfaitement analysés dans le P.P.S.P.S des entreprises. Chaque intervenant est responsable des protections générales sécurisant les salariés, les usagers et les locataires, de la phase préparation jusqu'à disparition de tous les risques.

n) Peinture / Plafonds - Revêtements muraux

L'entreprise précisera les moyens de la protection des biens et des personnes qu'elle a prévu lors de ses opérations de projection.

L'entreprise précisera la position du stockage (extérieur uniquement) de ses produits toxiques et/ou inflammables ainsi que les moyens nécessaires à la protection et à la lutte contre l'incendie et les locaux convenablement ventilés.

L'entreprise précisera les mesures de protection de la santé qu'elle compte prendre, envers ses ouvriers et les autres intervenants, lorsque les produits qu'elle utilise le nécessitent.

L'entreprise joindra à son PPSPS les fiches techniques de données de sécurité des produits utilisés.

Chaque intervenant est responsable des protections générales sécurisant les salariés, les usagers et les locataires, de la phase préparation jusqu'à disparition de tous les risques.

o) Travaux de Revêtement de sols souples / Carrelage / Faïences

L'utilisation de machines à découper, leur zone d'installation feront l'objet de précisions dans le PPSPS.

L'entreprise précisera les moyens de protection utilisés contre les projections et émissions de poussières lors des opérations de découpe. Les moyens de ventilation des locaux seront prévus en conséquence.

L'entreprise joindra à son PPSPS les fiches techniques de données de sécurité des produits utilisés.

Chaque intervenant est responsable des protections générales sécurisant les salariés, les usagers et les locataires, de la phase préparation jusqu'à disparition de tous les risques.

p) Travaux d'ascenseurs - Plateforme

La gestion des protections collectives des trémies d'ascenseurs est confiée au lot Gros Œuvre jusqu'au moment de l'intervention du lot ascensoriste.

A compter de ce moment, la gestion revient au lot concerné.

Le maintien et la maintenance à tout moment des garde-corps, des protections de réservations effectuées pour les équipements de l'ascenseur.

L'entreprise développera dans son PPSPS l'ensemble des mesures prises pour anticiper sur :

1. les risques de chutes ;
2. les risques d'accident au montage et essais mécaniques de l'ascenseur ;
3. la formation de son personnel en matière de sécurité ;
4. etc...

Pas de personnel isolé, surveillance et gestion des risques en période d'essai – Sécurité commande électrique.

Chaque intervenant est responsable des protections générales sécurisant les salariés, les usagers et les locataires, de la phase préparation jusqu'à disparition de tous les risques.

G3 – MESURES DE PREVENTION DES RISQUES SPECIFIQUES

G3.1 TRAVAUX SUR PEINTURE AU PLOMB

Réglementation

Les travaux exposant au plomb et à ses composés sont soumis aux dispositions du code du travail sur la prévention du risque chimique et à celles spécifiques aux substances cancérogènes, mutagènes et toxiques pour la reproduction (articles R.4412-59 à R.4412-93)

Techniques de traitement :

Préparation pour application d'un primaire avant collage d'un revêtement

Ponçage ou grattage manuels de petites surfaces à l'emplacement de l'accrochage des matériaux

Perçage de trous pour la fixation de panneaux

Dépose d'éléments : menuiseries, garde-corps, rampes...

Rappel des règles à respecter

Entre autre,

PROTECTIONS COLLECTIVES :

- Isoler la zone de travaux pour éviter toute dissémination de poussières à l'extérieur.
- Mettre en place un film plastique sur les sols difficiles à décontaminer
- Aspirer à la source les poussières produites, à l'aide d'un aspirateur avec filtre à très haute efficacité
- Ramasser régulièrement les déchets (écaillés de peinture, poussières de ponçage, gravats...), si possible en les humidifiant, les conditionner dans des sacs ; stocker dans un local inaccessible au public ou les évacuer à l'avancement, en fin de poste ;
- Repérer les surfaces contenant du plomb qui seront encoffrées pour informer les intervenants ultérieurs.
- **Ne jamais brûler de bois revêtu de peinture au plomb**
- Après travaux :
- Nettoyer avec soin la zone de travail en fin de poste par aspiration, puis par essuyage à l'humide ; **proscrire le balayage**
- **Mise en place d'installations de chantier comprenant : vestiaires propres, vestiaire sales avec douche entre les deux**

PROTECTIONS INDIVIDUELLES :

- Protection respiratoire
- Gants de protection contre les risques mécaniques lavables.
- Combinaison jetable type 5 avec capuche
- Si utilisation de vêtements non jetables dépoussiérage fréquent par aspiration
- Chaussures de sécurité

G3.2 TRAVAIL ET CHALEUR D'ETE

A partir de 30°C, soyez vigilant ! Au-dessus de 33°C, vous pouvez être en danger.

Fatigue, peau chaude et sèche, maux de tête, vertige, crampes musculaires...

Ces symptômes courants peuvent être précurseurs de troubles plus importants, voire mortels : déshydratation coup de chaleur...

En période de forte chaleur, des mécanismes physiologiques d'adaptation se mettent en place. Mais il y a des limites au-delà desquelles les risques pour votre santé sont réels, surtout lorsque se surajoutent des facteurs aggravants comme la pénibilité de la tâche ou le travail en extérieur.

Préserver sa santé et limiter les risques d'accident devient une priorité !

La mise en place de mesures préventives simples et efficaces, immédiatement applicables par le salarié et l'employeur permet en partie d'y remédier.

Pour mieux préparer votre journée, consultez quotidiennement le bulletin météo de votre région.

Entre autre :

En tant que salarié

Lors de journées « inhabituellement chaudes », l'organisme est fortement sollicité. Modifier son comportement et adopter certains réflexes dans son quotidien permettent de mieux supporter cette nouvelle contrainte.

Prenez de bonnes habitudes.

- ✓ Buvez régulièrement de l'eau, même si vous ne ressentez pas la soif (environ un verre toutes les 15/20 minutes) ;
- ✓ Portez des vêtements amples, légers, de couleur claire, favorisant l'évaporation de la sueur ;

- ✓ Protégez-vous la tête du soleil.
- Etc...

G4 - PROTECTION INCENDIE

Accès et circulation des secours d'urgence

Les accès du chantier seront en permanence totalement dégagés.

Toutes les circulations intérieures et extérieures seront libres de passage et suffisamment éclairées.

En cas de demande d'intervention des secours, la personne responsable de l'appel se chargera d'accueillir ceux-ci à l'entrée du chantier pour les guider sur le lieu de l'intervention.

Evacuation des personnes

Dès la phase de préparation, le coordonnateur se rapprochera des services d'urgences afin de définir, avec eux, l'organisation optimum pour faciliter l'évacuation des personnes et limiter le temps d'intervention des secours.

Les mesures arrêtées lors de cette concertation seront appliquées sur le chantier par le lot Gros Oeuvre et scrupuleusement respectées jusqu'à la fin des travaux.

Il est rappelé qu'aucun feu n'est permis dans l'enceinte du chantier ni à ses abords.

Chaque entreprise assurera sur l'ensemble de ses postes de travail présentant des risques incendie, la fourniture des moyens de protection adaptés aux risques créés.

Ces zones à risques devront être signalées.

Dans le cantonnement, les magasins de stockages, le chantier

Chaque intervenant se chargera de la fourniture et de la mise en place de ses extincteurs :

- ✓ Pour assurer la protection des locaux collectifs sanitaires.
- ✓ Tous les produits inflammables ou explosifs (diluants, peintures, vernis, carburants, les différents gaz etc...) seront entreposés à l'écart des zones de travaux.
- ✓ Les entreprises utilisatrices de ces produits en feront mention dans leur PPSPS.
- ✓ Des extincteurs clairement signalés et adaptés aux risques à couvrir seront installés, par le(s) lot(s) concerné(s), à proximité immédiate de la zone de stockage.

Chaque entreprise aura à sa charge les extincteurs adaptés aux risques d'incendie de ses magasins, cabanes de chantier.

Sur les zones de travaux

Les déchets inflammables seront débarrassés des postes de travail, au fur et à mesure.

Pour les travaux qui génèrent des risques d'incendie, les entreprises impliquées disposeront aux postes de travail, d'extincteurs correspondant aux moyens employés et aux risques sur l'environnement.

- ✓ Les accès resteront libres en permanence en cas d'évacuation d'urgence.
- ✓ **IMPERATIF** : Le permis feu/ points chaud sera demandé par l'entreprise au maître d'ouvrage. Il sera délivré obligatoirement par le Conducteur d'opération à chaque entreprise devant réaliser des soudures ou des travaux par point chaud (soudage, découpage, meulage).

- ✓ Chaque intervenant devra mettre en place des extincteurs en nombre suffisant et correctement répartis suivant les types de feu à combattre.

Les entreprises qui utiliseront des produits inflammables devront le mentionner dans leur Plan Particulier de Sécurité (fiches de données de sécurité des produits à annexer au PPSPS).

Les emballages combustibles seront évacués le plus rapidement possible par les entreprises (à la pause du midi et le soir à la fin du travail).

G5 - DESAMANTAGE

AMIANTE

Législation obligatoire : SS3 et SS4

SS3 : Retrait encoffrement et encapsulage des produits amiantés ;

SS4 : Formation de l'ensemble des personnes s'activant dans un bâtiment où existent des produits amiantés.

Ces 2 dispositions doivent être impérativement respectées et seront abordées au cours de l'Inspection Commune. Chaque entreprise devra donner la preuve de la certification de son personnel.

Aucune dérogation ne sera acceptée.

En cas de non présentation des certifications, le chantier ne pourra commencer.

Le diagnostic amiante, réalisé par un service agréementé, devra clairement définir :

1. La qualité du produit
2. La quantité de produit à évacuer
3. La situation du produit dans les locaux

Il sera joint au DCE afin que l'entreprise puise l'ensemble de ces renseignements dans ce dernier.

L'entreprise retenue pour la mission de désamiantage devra être certifiée selon les normes en vigueur.

Elle devra, entre autre, après l'Inspection Commune, établir un PPSPS qui devra intégrer :

- a) le plan de retrait ;
- b) la méthodologie de désamiantage choisie ;
- c) le stockage tampon sur site. Aucun produit extérieur au chantier ne devra y être stocké ;
- d) l'évacuation / lieu de décharge agréé ;
- e) le contrôle de la traçabilité par bordereau de livraison transmis au Maître d'Ouvrage et au CSPS
- f) Le responsable sur site : formé et habilité (CACES) ;
- g) Le personnel du site ;
- h) L'équipement du personnel.

Le plan de retrait devra être envoyé par l'entreprise à :

1. Inspection du Travail de la Région concernée
2. C.A.R.S.A.T. de la Région concernée
3. Coordonnateur Sécurité 2SPS - 29 Grande rue 70200 MAGNY VERNOIS

Rappel des règles à respecter

Entre autre,

PROTECTIONS INDIVIDUELLES

Le port des protections individuelles est adapté suivant le niveau estimé lors de l'analyse des risques, avec contrôles de vérification en cours de chantier.

Vêtements de protection

Port des équipements liés à l'activités, à savoir, de manière non exhaustive :

- ✓ Port d'une combinaison jetable ;
- ✓ Port de gants adaptés à la manutention des plaques en amiante-ciment
- ✓ Port de chaussures de sécurité réservées à l'usage du retrait des produits d'amiante-ciment ou de bottes de sécurité.

Equipement de protection respiratoire

Les équipements de protection respiratoire sont adaptés aux différentes phases de chantier. Au minimum :

- ✓ Port d'une masque complet ventilé de classe TMP3, pour tous les travaux exposés à l'amiante à l'intérieur des bâtiments ou des calfeutrements ;
- ✓ Port au minimum du demi-masque ventilé de classe IMP3, pour les opérations de retrait des produits en amiante-ciment à l'extérieur des bâtiments.

Décontamination, port des E.P.I.

La durée de port des Equipements de Protection Individuelle est adaptée à la pénibilité du travail et soumise à l'avis du médecin du travail.

Suite à chaque phase de travail en milieu exposé à l'amiante, la décontamination des opérateurs, avec douche, est obligatoire.

TRAVAUX DE RETRAIT DE PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE

- Isolement – calfeutrement de la zone de travail

L'entreprise doit proposer un dispositif complet de calfeutrement et d'isolement de la zone de retrait en adéquation avec sa méthodologie de retrait.

Au minimum, seront mis en place :

- ✓ Un dispositif de fermeture des ouvrants et gaines donnant sur la zone de travaux (polyane sur menuiseries, ...) ;
- ✓ Un calfeutrement des zones de retrait en complément, sur les ouvrants ou matériaux décontaminables en murs et plafonds pour fermer les zones de travaux (peau de film polyane 200 microns) et faciliter ensuite les opérations de nettoyage après désamiantage ;
- ✓ Un dispositif de sortie de zone en tunnel composé de 3 compartiments et de douches permettant la décontamination des opérateurs, et l'absence de sortie de fibres d'amiante est mis en œuvre ;

- ✓ Un dispositif de tunnel matériel composé de 3 compartiments, raccordé au confinement, est mis en place pour assurer les entrées/sorties des matériels et déchets ;
- ✓ Dispositif de confinement dynamique par mise en dépression de la zone de retrait (mise en œuvre d'extracteurs d'air à filtration absolue au droit des zones calfeutrées de manière à générer en zone une dépression.
 - Cette dépression est mesurée au moyen d'un analyseur de dépression ;
 - Cette dépression sera réglée avant dépose à un niveau supérieur à 10 Pa, au moyen de l'analyseur de dépression ;
 - Dispositif d'humidification à la source ;
 - Disposition d'aspiration à la source (aspirateur à filtration absolue, ...

L'entrepreneur est en charge de vérifier les quantités définies dans le DPGF en se rendant sur le site.

Conditionnement, sur site, des déchets pour évacuation comme déchets amiantés en big-bag étiquetés selon la réglementation, puis stockage temporaire de ceux-ci sur l'aire de stockage prévue à cet effet.

Rappel : aucun produit venant de l'extérieur ne pourra être stocké sur le chantier.

VERIFICATION, ANALYSES, MESURES

Dans le cas de retrait de matériaux amiantés, l'entreprise titulaire du présent marché s'engage de façon forfaitaire à mettre en œuvre tout ce qui est nécessaire pour satisfaire aux exigences du décret 96/98.

- Etendue des prestations

Les prestations comprennent :

- Le déplacement des opérateurs pour la surveillance métrologique du chantier ;
- La mise en place des prélèvements d'air ;
- La réalisation de mesures pendant et après les travaux ;
- L'analyse des mesures
- La communication des rapports d'analyses, les autocontrôles et vérifications indispensables à cette activité.

- Vérifications et contrôles

L'ensemble des contrôles visuels et inspections fait l'objet de fiches de contrôle présentées avant le démarrage du chantier à la maîtrise d'œuvre.

Ces fiches sont renseignées et complétées par le titulaire et archivées dans un classeur de suivi quotidien suivant les rubriques définies ci-après.

Ce classeur est tenu à jour quotidiennement et mis à la disposition de la maîtrise d'ouvrage et de la maîtrise d'œuvre.

- Mesures à la charge du titulaire

Les mesures d'empoussièrement ci-après sont à la charge du titulaire et sont réputées incluses dans les tarifs unitaires de retrait des matériaux amiantés.

Diffusion des documents et résultats d'analyse

Les résultats des analyses doivent être systématiquement communiqués par le titulaire par télécopie ou courrier électronique au Maître d'œuvre avec copie au Maître d'ouvrage.

La communication des résultats à la Maîtrise d'œuvre doit être réalisée dans un délai inférieur à 12H avec la fourniture d'un rapport d'analyses accompagné de plan de situation de points de prélèvements.

Aussi, le titulaire transmet les résultats d'analyse au Maître d'œuvre au plus tard 48H après la fin du pompage de prélèvement.

Mesures d'empoussièrement conformes à la législation en vigueur

- *en zone et dans les sas*

Mesures réalisées en zone en phase travaux, de manière à valider le niveau de protection collective et individuelle mise en œuvre.

- *environnementales*

Mesures réalisées en phase travaux dans les locaux avoisinants, ou dans la base vie, de manière à s'assurer de l'absence de pollution des locaux avoisinants par l'activité du chantier.

- *de première restitution*

Mesures libératoires réalisées après désamiantage en zone, conformément au programme n° 144 du COFRAC.

RAPPEL

Aucun travaux ne sera exécuté avant :

- ✓ La consignation des réseaux à risques (affiché)
- ✓ Le désamiantage complet
- ✓ Les mesures d'empoussièrement libératoire (affiché)
- ✓ Le respect du planning :
 - ➔ 1 mois d'incompressibilité à réception, par l'Inspection du Travail, du plan de retrait.

Si, pour une raison indéterminée un doute apparaissait en cours de désamiantage ou travaux concernant de l'amiante non décelée par le diagnostiqueur ➔ Arrêt immédiat de l'opération

RISQUES PARTICULIERS CAR TRAVAUX REALISES DANS BATIMENTS OCCUPES

Principes de prévention concernant la protection des habitants du bâtiment et des usagers.
Consignes générales à respecter par l'ensemble des entreprises intervenantes.

Toutes les dispositions préventives concernant les risques encourus par les locataires devront apparaître clairement explicitées dans le PPSPS.

Rappel : dispositions prises à l'apparition du risque jusqu'à disparition de tout risque.

Entre autres

<u>Risques</u>	<u>Prévention</u>
Risques de chute	Protections collectives : barrières, filets, nettoyage à l'avancement, pas d'outils à l'abandon, pas de matériel mal entreposé, éclairage zone travail.
Risques d'intoxication	Pas de produits dangereux en attente, non protégés.
Risques de blessures en cours d'activité	Pas de stockage en hauteur non stabilisé. Réception de marchandise selon législation. Isoler la zone de travaux. Eloigner les usagers.
Enfants en liberté exposés	Vigilance du personnel vis-à-vis des enfants jouant sur le site. Piquets fers ; Ferrailage à l'abandon ; Piles de palettes trop hautes ; Tuyaux mal stockés, non arrimés ; Engins en stationnement non fermés ; Produits toxiques non protégés ; Barrières et passerelles instables ; Echelles à l'abandon ; ...
Accès modifiés	Canaliser le flux de cheminement des usagers. Information aux locataires.
Risques d'électrocution	Outils rangés. Prises sécurisées et lignes consignées.
Risques d'incendie	Feux interdits. Protection soudure selon législation en vigueur.
Propreté générale du chantier	Les communs et zones de travaux devront, au quotidien, être débarrassés de tous gravois, matériel et matériaux présentant un risque pour le personnel et les usagers.
<u>Etc...</u>	

RAPPEL : Chaque entreprise a connaissance des risques spécifiques à sa spécialité et prend toute mesure préventive pour les annuler ; d'où sérieux maximum dans l'élaboration du PPSPS (anticiper les risques).

DISPOSITIONS PARTICULIERES LIEES A L'OCCUPATION DES LOCAUX

- ✓ Le travail de nuit est interdit (sauf dérogation par le maître d'ouvrage).
- ✓ Respect de la législation en vigueur en matière sonore, outils bruyants interdits, poussière ;
- ✓ Le minimum d'eau et l'électricité nécessaire à la vie quotidienne sera maintenu dans les appartements durant la durée des travaux ;
- ✓ Les entreprises isoleront les zones à risques selon normes (démolition, électricité, fluide, etc...) ;
- ✓ Les horaires de travaux respecteront la législation en vigueur.

RAPPEL : Le chantier (les appartements, les couloirs, les escaliers, les communs) sera nettoyés à l'avancement par chaque entreprise et demeurera dans un parfait état de propreté

G6 - PROTECTION ENFANTS

DANGER ATTENTION

Le chantier en période d'arrêt se transforme souvent en terrain de jeux, prédilection des

ENFANTS

VIGILANCE est demandée à l'entreprise qui veillera à prévenir les
RISQUES générés par cet état de fait, entre autres :

- Fouilles béantes non blindées
- Regards profonds non sécurisés, non contreventés
- Piquets fers
- Ferrailage à l'abandon
- Piles de palettes trop hautes
- Tuyaux mal stockés, non arrimés
- Engins en stationnement non fermés

- Produits toxiques non protégés
- Barrières et passerelles instables
- Echelles à l'abandon
- Etc...

Rappel des règles à respecter

Entre autres

Toit en terrasse Les toits terrasse devront respecter la loi de 2004, mise en place d'une protection collective sur la totalité du périmètre : acrotère ou garde-corps (fixe ou rabattable) de 1.00 ml de haut

Désamiantage Aucun travaux ne sera exécuté avant :

- ✓ La consignation des réseaux à risques (affiché)
- ✓ Le désamiantage complet
- ✓ Les mesures d'empoussièrement libératoire (affiché)
- ✓ Le respect du planning :
 - ➔ 1 mois d'incompressibilité à réception, par l'Inspection du Travail, du plan de retrait.

Si, pour une raison indéterminée un doute apparaissait en cours de désamiantage ou travaux concernant de l'amiante non décelée par le diagnostiqueur ➔ Arrêt immédiat de l'opération.

Rappel :

Législation obligatoire : SS3 et SS4

SS3 : Certification 15/52 retrait, encoffrement et encapsulage des produits amiantés ;

SS4 : Formation de l'ensemble des personnes s'activant dans un bâtiment où existent des produits amiantés.

Ces 2 dispositions doivent être impérativement respectées et seront abordées au cours de l'Inspection Commune. Chaque entreprise devra donner la preuve de la certification de son personnel

- ➔ Certification jointe au PPSPS. Aucune dérogation ne sera acceptée.
- ➔ En cas de non présentation des certifications, le chantier ne pourra commencer.

Mesures d'empoussièrement réalisées selon normes en vigueur.

Sous-traitance Le ou les sous-traitants seront agréés par le Maître d'Ouvrage. Le mandataire et le coordonnateur réaliseront une inspection commune avec le sous-traitant qui remettra son PPSPS avant toute intervention. L'entreprise mandataire reste responsable de son sous-traitant.

Travail dissimulé. D'une manière générale, selon la loi n° 97 du 11/03/1997, chaque personnel intervenant devra être en règle au regard du droit du travail.

Incident, presque accident, accident. Lorsque survient sur le chantier un incident, presque accident ou accident, l'entreprise doit dans l'instant prévenir le CSPS afin de rechercher les causes et prendre toutes les dispositions pour que pareil fait ne puisse se reproduire.

Formation à la sécurité. Chaque entreprise devra assurer la formation sécurité de son personnel.

Sauveteurs secouristes du travail - SST. 5% du personnel de l'entreprise devra être SST. Un secouriste est obligatoire pour chaque intervention, quelque soit le nombre d'ouvriers sur le chantier.

Travail isolé. Les entreprises prendront toutes les mesures nécessaires pour qu'aucun salarié ne travaille isolé dans une zone où il ne pourrait être secouru immédiatement.

Conduite d'engins. Il est interdit d'employer des jeunes travailleurs de moins de 18 ans à la conduite des engins : véhicules, manutention, levage ou terrassement.

Équipement individuel. Chaque entreprise fournira à son personnel l'équipement sécurité spécifique à sa spécialité. Entre autres : casque anti-bruit, chaussures, tenue, gants, lunettes, harnais stop chute, etc...

RAPPEL : Il ne faut pas oublier que chaque entreprise est seule responsable de la sécurité de ses salariés. Tout entrepreneur intervenant doit s'assurer que les protections mises en place sont adaptées aux risques et garantissent la protection de son personnel. En cas de défaillance du dispositif en place, elle prendra toute disposition nécessaire avant toute intervention.

Aptitude médicale du personnel. Toute personne intervenant sur chantier devra être reconnue apte médicalement et aura subi les visites médicales exigées par le médecin du travail.

Aptitude à la conduite d'engins, manutention, levage, véhicules. Agé de plus de 18 ans, chaque spécialiste aura en sa possession son aptitude technique à la conduite, le CASES étant privilégié au certificat de formation de l'entreprise.

Personnel intérimaire. L'entreprise employant du personnel intérimaire devra s'assurer que la personne est :

- apte à effectuer le travail commandé ;
- en règle au regard du droit du travail ;
- médicalement apte (médecine du travail) ;
- formée à la sécurité ;
- en possession d'un équipement individuel nécessaire à son poste de travail.

Etc...

Page à retourner au maître d'ouvrage, datée et signée

L'entreprise reconnaît avoir :

- pris connaissance du Plan Général de Coordination ;
- transmis à son responsable de chantier les dispositions de sécurité spécifiques à son intervention ;
- pris connaissance des principales règles intangibles, avant dernière page, du présent document ;

L'entreprise s'engage à respecter la législation en vigueur en matière de sécurité et protection de la santé.

ENTREPRISE

LOT N°

INTITULE

Date

Signature

Communication Maître d'œuvre, Maître d'ouvrage, Entreprises, Coordonnateur SPS

Afin d'assurer un maximum d'efficacité à la mission SPS, il est conseillé de **joindre le CSPS** sur le portable [06 62 32 78 52] ce qui a pour effet une réaction quasi-immédiate et évite de sombrer dans la facilité de l'e.mail